



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Grèce*

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (le Commissaire aux droits de l'homme) prend acte du fait que la Grèce est partie à la plupart des grands instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme².

2. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) recommande à la Grèce de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole n^o 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne (révisée), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention européenne sur la nationalité³. Le Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) recommande à la Grèce de devenir partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe salue comme une avancée l'adoption en 2005 de la loi n^o 3304/2005 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, sans distinction d'origine raciale ou ethnique, de conviction religieuse ou autre, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Toutefois, l'ECRI attire aussi l'attention sur un certain nombre de lacunes que présente cette loi et recommande que certaines mesures soient prises pour en garantir une mise en œuvre plus vigoureuse⁵. La CNDH et l'ECRI font également un certain nombre de recommandations en vue de la révision de ladite loi⁶. En particulier, la CNDH recommande que le texte soit modifié de façon à interdire la discrimination croisée et à prévenir tout traitement discriminatoire interdit à l'encontre des ressortissants de pays tiers au motif de leur nationalité⁷.

4. L'ONG «Communauté lesbienne et gay de Grèce» (OLKE) appelle l'attention sur la loi de 2006 relative à l'égalité des sexes, qui énonce les règles régissant l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi, l'éducation et les conditions de travail et introduit la notion de harcèlement sexuel en droit grec⁸.

5. L'organisation Conscience and Peace Tax International (CPTI) se dit préoccupée par l'existence dans la loi n^o 2510/1997 de dispositions prévoyant en temps de guerre le service militaire obligatoire et l'enrôlement volontaire dès l'âge de 17 ans. Même si la Grèce indique que ces dispositions sont à interpréter comme applicables à compter du dix-huitième anniversaire seulement, CPTI considère qu'une interdiction expresse de tout enrôlement obligatoire avant l'âge de 18 ans serait rassurante⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. La CNDH indique que la Grèce a créé ces dernières années une multitude d'autorités indépendantes et d'autres organismes chargés de protéger les droits de l'homme¹⁰. Elle annonce avoir été dotée du «statut A» par le Comité international de coordination des

institutions nationales (CIC) et fait savoir que quatre autorités et entités indépendantes sont membres de la CNDH¹¹.

7. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 que le Bureau du Médiateur a été effectivement affaibli depuis octobre 2009, avec le départ du Médiateur et de deux de ses adjoints et le délai écoulé avant leur remplacement¹².

8. L'ECRI signale que le Médiateur, le Comité pour l'égalité de traitement et l'Inspection du travail ont été chargés de lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans les secteurs public et privé¹³. La CNDH considère que le Bureau grec du Médiateur devrait devenir un «organe chargé de promouvoir l'égalité» à part entière, de manière à promouvoir et suivre la mise en œuvre de tous les aspects du principe de l'égalité de traitement dans tous les secteurs¹⁴.

D. Mesures de politique générale

9. La CNDH se félicite du lancement, en 2010, d'un plan national 2010-2013 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, mais fait savoir qu'il n'y a pas de plan d'action national sur les droits de l'homme, contre le racisme, ou pour les droits de l'enfant¹⁵.

10. La CNDH regrette que les droits de l'homme n'aient pas été inclus dans les programmes scolaires et qu'aucun plan d'action national n'ait été adopté en matière d'éducation aux droits de l'homme¹⁶.

11. Selon la CNDH, il faudrait revoir la formation de la police en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme¹⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rendent compte du fait qu'il n'a pas été donné suite à une décision du Comité des droits de l'homme¹⁸. Ils déclarent aussi que les rapports ne sont jamais soumis à temps aux organes conventionnels de l'ONU et que ceux-ci, de même que les recommandations adoptées à l'issue de leur examen, restent méconnus en Grèce faute d'être diffusés¹⁹. Ils estiment que la Grèce échoue systématiquement à donner suite aux recommandations des organes conventionnels et ne prend pas celles-ci en compte au moment de la soumission des rapports suivants²⁰. Des préoccupations analogues touchant aux délais de soumission des rapports et à la teneur des rapports sont exprimées par la CNDH²¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Selon la communication conjointe n° 1, la Grèce reste caractérisée par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes quant aux rôles et aux responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société²².

14. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 que la sous-représentation des femmes perdure à tous les niveaux de la vie politique et publique et parmi les décideurs, en particulier au Parlement, dans les services diplomatiques, au sein des syndicats et des associations patronales et, notamment pour les femmes des groupes minoritaires, dans l'enseignement supérieur²³.

15. Il est dit dans la communication conjointe n° 1 que la Grèce n'a pris aucune mesure pour supprimer les obstacles que les femmes de la minorité musulmane peuvent rencontrer en Thrace en raison du fait que sur des questions telles que le mariage ou la succession, les minorités musulmanes se voient appliquer par des muftis désignés par l'État non pas la législation générale grecque mais une version très conservatrice de la charia²⁴. La CNDH plaide pour le retrait des compétences judiciaires aux muftis grecs²⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme se dit également préoccupé par cette situation²⁶.

16. La CNDH se dit vivement préoccupée par les inégalités dont continue à être victime la communauté des Roms grecs dans tous les aspects de la vie²⁷.

17. La CNDH fait état d'une augmentation du nombre de cas de violence raciste au cours des deux dernières années. C'est plus particulièrement dans certains quartiers d'Athènes que les agressions contre les étrangers sont devenues un phénomène quotidien et que les propos haineux ont atteint des niveaux sans précédent²⁸. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 qu'aucune poursuite effective n'a été engagée depuis août 2009 contre les auteurs (hommes politiques compris) de déclarations publiques et d'articles propageant des stéréotypes ou des messages haineux contre les Roms, les musulmans, les juifs ou toute autre minorité. Dans deux procès récents se fondant sur la loi contre le racisme n° 927/1979, les tribunaux grecs ont acquitté les auteurs de publications d'extrême-droite, néonazies notoires pour des textes antisémites ou anti-Roms²⁹.

18. L'ECRI recommande à la Grèce de permettre aux acteurs de la société civile de saisir la justice sur le fondement de la législation sur l'égalité de traitement même en l'absence de victime précisément identifiée³⁰. L'ECRI recommande également à la Grèce d'agir avec davantage de fermeté pour veiller à ce que soient sanctionnées les atteintes à la loi n° 927/1979 et combattre ainsi comme il se doit l'incitation à la haine raciale³¹. Elle recommande aussi que la Grèce adopte des mesures de sensibilisation contre le racisme, telles que des campagnes nationales, et que les fonctionnaires, les élus et les responsables politiques reçoivent des formations sur les questions du racisme et de la discrimination raciale³².

19. L'ONG OLKE fait observer qu'aucune disposition législative ne prévoit les propos haineux liés à l'homophobie ou à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et que l'on peut rencontrer des expressions d'homophobie par des responsables politiques et des personnalités religieuses dans les médias³³. Elle recommande à la Grèce d'adopter des mesures législatives explicites afin de garantir que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression ne bafoue pas les droits des personnes d'orientations sexuelles ou d'identités de genre diverses³⁴.

20. OLKE prend acte du fait que la loi sur l'égalité des sexes cite expressément l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination et introduit le renversement de la charge de la preuve. Cependant, les personnes transsexuelles et transgenres ne sont pas protégées de la discrimination fondée sur le genre, l'identité de genre ou l'expression du genre, dans la mesure où la législation grecque n'établit pas de distinction entre «sexe» et «genre»³⁵. OLKE déplore le manque de jurisprudence concernant la discrimination à l'encontre des personnes de la communauté LGBT et l'absence de données et de recherche sur cette catégorie de la population. OLKE recommande à la Grèce de mener des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre les préjugés touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Amnesty International (AI) se réfère à des cas de mauvais traitements par les forces de l'ordre, en particulier à l'encontre de membres de groupes marginalisés tels que migrants, demandeurs d'asile et Roms³⁷. Human Rights Watch (HRW) indique qu'il arrive que des migrants soient roués de coups par la police grecque lors d'opérations de reconduite au poste frontière situé sur le fleuve Evros³⁸. Human Rights Watch rassemble des témoignages nombreux et cohérents de migrants faisant état de mauvais traitements aux mains de la police ou des gardes frontière au moment de leur appréhension puis pendant leur détention. Tant des enfants que des adultes ont fait part de mauvais traitements³⁹. L'ONG Society for Threatened People (STP) formule des inquiétudes similaires⁴⁰. Amnesty International relaie des préoccupations soulevées par le peu de suite donné par la Grèce aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme suite à des actes de fonctionnaires de police et par l'absence de réparations⁴¹.

22. Le Commissaire aux droits de l'homme fait part de vives inquiétudes quant à l'existence de zones minées dans le département d'Evros, où des migrants «clandestins» ont été tués ou grièvement blessés par des mines terrestres⁴².

23. Amnesty International fait part du décès en décembre 2008 d'un jeune garçon de 15 ans, Alexis Gregoropoulos, tué par balles par un policier à Athènes, ainsi que d'allégations de recours excessif à la force et de brutalités policières sur des manifestants pacifiques au cours des manifestations qui ont suivi sa mort. Amnesty International mentionne également de nombreux transferts arbitraires de manifestants vers des postes de police, un recours excessif à la force et des mauvais traitements par les policiers et l'utilisation de motocyclettes par la police d'une manière telle que plusieurs manifestants ont été blessés lors des manifestations à l'occasion du premier anniversaire du décès d'Alexis Gregoropoulos⁴³.

24. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe indique que les individus appréhendés continuent à courir un risque considérable d'être soumis à des mauvais traitements par les forces de l'ordre⁴⁴. Le CPT souligne que les enquêtes sur de tels mauvais traitements devraient être menées de manière rapide et approfondie⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les tribunaux n'ont pas prononcé une seule condamnation pour acte de torture⁴⁶.

25. Le CEDR fait savoir que les mauvais traitements de Roms par la police sont une pratique répandue sur l'ensemble du territoire grec. Il renvoie à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et à une communication individuelle soumise au Comité des droits de l'homme à cet égard⁴⁷.

26. Le CEDR recommande à la Grèce de faire en sorte que des enquêtes efficaces soient ouvertes sur tous les cas de violence policière contre des Roms, de prévoir des sanctions effectives et dissuasives pour les violences policières à motivation raciale et de concevoir des programmes d'éducation et de prévention dans ce domaine⁴⁸.

27. Amnesty International note que la Grèce élabore actuellement une loi visant à créer un Bureau indépendant sous l'autorité directe du Ministère de la protection des citoyens pour traiter des cas de conduite arbitraire des forces de l'ordre⁴⁹. Amnesty International recommande à la Grèce de mettre sur pied un mécanisme de plainte indépendant et efficace habilité à mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme par les policiers⁵⁰. Human Rights Watch, la CNDH et le CPT formulent une recommandation analogue⁵¹.

28. Compte tenu de la fréquence des violences racistes, l'ECRI recommande à la Grèce de combattre plus activement les crimes racistes et de mener contre ce phénomène une campagne de longue haleine visant la population en général et les minorités en particulier, pour encourager ces dernières à dénoncer les infractions⁵².

29. Selon la communication conjointe n° 1, sur les quelque 500 enfants portés disparus du foyer Aghia Varvara entre 1998 et 2002, seuls 4 ont pu être localisés à ce jour, et les enquêtes criminelles ont été négligées pendant plusieurs années⁵³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent ne pas avoir connaissance de cas de condamnation ni de poursuites au titre de la loi de 2006 relative à la lutte contre la violence dans la famille⁵⁴. Ils ajoutent qu'il n'y a toujours pas de données nationales sur la fréquence des sévices sur des enfants et du délaissement d'enfant. Les violences physiques, psychologiques et sexuelles demeurent fréquentes dans la famille et les institutions, tandis que les ressources sociales et médicales et autres services sont pour l'essentiel limités à Athènes où, même là, ils sont insuffisants⁵⁵.

31. La CNDH propose entre autres choses le renforcement des structures d'aide aux victimes, insiste sur la nécessité de mettre en place une formation spécialisée à l'intention des policiers et plaide pour l'adoption d'un plan d'action national exhaustif de prévention des violences dans la famille. La CNDH participe à la commission chargée de rédiger une nouvelle loi en la matière⁵⁶.

32. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 qu'il n'existe ni dispositions, ni mécanismes de surveillance, ni données sur les poursuites engagées pour violence sexuelle, non seulement dans les lieux de détention, mais même dans la société en général⁵⁷.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que toutes les demandes de visite de centre de détention présentées par des organisations non gouvernementales sont rejetées⁵⁸. Le CPT engage la Grèce à instituer un système de visites fréquentes des établissements de détention par une autorité indépendante⁵⁹. Le CPT rend également compte des médiocres conditions de détention et de la surpopulation existant dans les lieux de détention qu'il a visités ainsi que du fait que les hommes et les femmes ne sont pas toujours séparés. Le CPT formule un certain nombre de recommandations à cet égard⁶⁰. La CNDH fait de même valoir que la Grèce doit impérativement améliorer les conditions de détention, tout en convenant que cela représente un défi de taille pour le pays. Elle l'encourage à donner suite aux recommandations formulées par tous les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme en la matière⁶¹.

34. Le CPT invite instamment la Grèce à s'assurer que toutes les personnes privées de liberté jouissent effectivement du droit d'informer un proche, d'avoir accès à un avocat et qu'elles sont informées de ces droits dans une langue qu'elles comprennent dès le moment où elles sont privées de liberté⁶².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent n'avoir aucune information quant à une quelconque condamnation définitive de trafiquants à une peine de prison de plus de dix ans d'emprisonnement. Il est fait référence à une affaire dans laquelle trois trafiquants qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement plus lourdes en première instance ont été remis en liberté dans l'attente du procès en appel⁶³. La CNDH rend compte du fait que la Grèce a récemment ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois Protocoles s'y rapportant. La protection accordée dans ce cadre permet notamment une meilleure protection des victimes et témoins⁶⁴.

3. Administration de la justice et primauté du droit

36. La CNDH constate des dysfonctionnements structurels majeurs dans le système judiciaire et en particulier des délais excessifs et l'absence de recours internes utiles en cas de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable⁶⁵.

37. La CNDH indique qu'il faudrait fortement renforcer le suivi postcarcéral et qu'il est indispensable de développer une nouvelle politique carcérale, globale, en particulier concernant les infractions à la législation sur les stupéfiants, en se fondant sur des études scientifiques documentées et en mettant l'accent sur la prévention⁶⁶.

38. La CNDH signale que le non-respect des décisions de justice nationales par l'administration publique est un problème majeur, en dépit de l'entrée en vigueur de la loi n° 3068/2002, prévoyant un système de suivi judiciaire destiné à garantir que l'administration se conforme aux décisions de justice. La CNDH recommande plusieurs amendements à cette loi visant à s'assurer que l'administration se conforme promptement auxdites décisions⁶⁷.

39. La CNDH relève des lacunes dans le système de l'aide juridictionnelle, la loi ne couvrant pas les affaires entendues par les tribunaux administratifs ni l'aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile dans le contexte de l'examen administratif de leurs demandes. Elle prend également note de la réticence des avocats à s'inscrire sur les listes de l'aide juridictionnelle du barreau en raison des honoraires modestes et des retards excessifs avec lesquels ceux-ci sont versés⁶⁸.

40. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe déclare que la Grèce n'est pas encore dotée d'un mécanisme approprié pour protéger efficacement de représailles éventuelles les individus dénonçant de bonne foi les cas de corruption qu'ils peuvent soupçonner⁶⁹.

41. Il est dit dans la communication conjointe n° 1 que les normes relatives à la justice des mineurs concernant les procédures d'arrestation et de placement en détention ne sont pas respectées. Il arrive toujours que des enfants soient occasionnellement maintenus en détention avec des adultes. Le droit de l'enfant de se faire représenter par un avocat ou de disposer de toute autre assistance appropriée n'est pas systématiquement garanti⁷⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

42. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les mariages précoces et la polygamie persistent dans la communauté musulmane alors même que cela est inconstitutionnel en Grèce⁷¹.

43. Il est dit dans la communication conjointe n° 1 que l'opinion de l'enfant est insuffisamment prise en considération dans le contexte des décisions judiciaires ou administratives, y compris lors des procédures liées à la garde de l'enfant suite à une séparation des parents et des décisions de placer l'enfant dans une institution publique, une famille d'accueil ou toute autre forme de protection de remplacement⁷². Après la séparation de certains parents de confession musulmane, la garde des enfants en dessous d'un certain âge est systématiquement accordée à la mère et systématiquement accordée au père à partir de cet âge, sans que ne soient dûment pris en compte l'intérêt supérieur et l'opinion de l'enfant⁷³.

44. Il est signalé dans la communication conjointe n° 1 que les personnes dont la langue n'est pas le grec, notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile, ont des difficultés à faire enregistrer le nom de leurs enfants dans leur langue maternelle⁷⁴.

45. La CNDH recommande que le congé parental soit accordé en tant que droit autonome et non transférable à tous les salariés des deux sexes. Des mesures spéciales devraient être prises en faveur des familles monoparentales et tout arrangement unilatéral par l'employeur devrait être exclu⁷⁵.

46. La CNDH fait valoir la nécessité de reconnaître officiellement les couples homosexuels, et relève que le pacte d'union civile adopté en 2008 les exclut expressément, ce qui est discriminatoire⁷⁶. Dans ce contexte, OLKE note que deux couples homosexuels attendent que les tribunaux statuent sur la validité de leur mariage, en invoquant le fait qu'en général la législation nationale n'exclut pas expressément le mariage homosexuel⁷⁷. Il est recommandé dans la communication conjointe n° 1 de reconnaître les couples homosexuels de manière à ce que ceux-ci cessent de faire l'objet de discriminations dans des domaines tels que la succession, la fiscalité, la sécurité sociale, la santé et la protection sociale, les pensions de retraite ou le travail⁷⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

47. Il est noté dans la communication conjointe n° 1 que les centaines de milliers de migrants musulmans, en dehors des régions peuplées de musulmans de Thrace, n'ont ni mosquée pour prier ni cimetière pour être inhumés et doivent de ce fait utiliser des mosquées de fortune non autorisées et acheminer leurs morts en Thrace ou vers leur pays d'origine⁷⁹. La tolérance de l'État envers l'islamophobie contribue à expliquer pour quelle raison même la construction légalement encadrée d'une mosquée à Athènes est reportée depuis des années⁸⁰.

48. La CNDH considère que la procédure de désignation du mufti grec en Thrace par l'État grec est problématique et demande que le serment religieux prévu par plusieurs textes de loi soit supprimé et remplacé par le serment civil⁸¹.

49. Il est en outre indiqué dans la communication conjointe n° 1 que les élèves des établissements publics sont toujours tenus d'assister à des cours d'instruction religieuse consacrés à la religion chrétienne orthodoxe, dont ils ne peuvent être dispensés qu'après avoir déclaré leur différente religion⁸².

50. L'ECRI recommande à la Grèce de dépénaliser le prosélytisme⁸³.

51. CPTI, l'AOCG et le Bureau européen de l'objection de conscience (BEOC) font observer que la Grèce maintient un service militaire obligatoire pour les hommes et qu'une forme de service civil a été introduite par la loi en 1997⁸⁴. L'Association des objecteurs de conscience grecs (AOCG) fait savoir que la loi n° 3883/2010, introduite en septembre 2010, prévoit un service civil dont la durée est deux fois plus longue que celle du service militaire, ce qui lui confère un caractère punitif. Quoique cette durée puisse être revue à la baisse sur décision du Ministre de la défense, elle doit être égale à la durée maximum du service militaire augmentée d'au moins deux mois⁸⁵. Selon l'AOCG, CPTI et le BEOC, la Grèce n'informe pas les appelés de leur droit à l'objection de conscience⁸⁶. L'AOCG, Amnesty International et le BEOC déclarent que les demandes d'objection de conscience doivent être soumises à un comité consultatif spécial, placé sous l'autorité du Ministère de la défense, moyennant une longue procédure⁸⁷. L'AOCG précise que ceux qui en font la demande sont soumis à un traitement discriminatoire et offensant lors de leur entretien avec ce comité⁸⁸. CPTI et le BEOC font état d'éléments indiquant que les candidats sont traités avec discrimination en fonction des motifs sur lesquels se fonde l'objection de conscience⁸⁹. L'AOCG déclare qu'au mois de novembre 2010, le comité avait rejeté environ 50 % des demandes⁹⁰. En cas de rejet, aucune justification satisfaisante n'est donnée⁹¹. L'AOCG présente une requête au Bureau du Médiateur grec pour que celui-ci demande l'ouverture d'une enquête sur la légitimité constitutionnelle de ce comité⁹². CPTI recommande que

l'examen des demandes d'objection de conscience soit placé sous le contrôle d'autorités civiles⁹³.

52. L'AOCG fait savoir que les hommes dont la demande d'accomplir un service civil a été rejetée mais qui refusent de servir dans les forces armées sont accusés d'insubordination par un tribunal militaire, cela pouvant se produire à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 45 ans⁹⁴. Le BEOC donne des exemples précis à cet égard⁹⁵. CPTI dit que les citoyens de sexe masculin en âge d'effectuer le service militaire qui n'ont pas accompli cette obligation subissent de sévères restrictions de leurs droits civils⁹⁶. Amnesty International recommande à la Grèce de cesser de poursuivre les objecteurs de conscience et de modifier sa législation qui prévoit un service de remplacement dont la durée a un caractère punitif et est discriminatoire⁹⁷. Le BEOC formule des recommandations similaires et ajoute que des informations sur le statut d'objecteur de conscience et les moyens d'obtenir ce statut devraient être mises à la disposition de toutes les personnes susceptibles d'être appelées sous les drapeaux⁹⁸.

53. L'AOCG et le BEOC soulignent aussi que le fait d'inciter délibérément un appelé à désobéir constitue une infraction pénale⁹⁹.

54. Le BEOC se dit préoccupé par les actes de violence dirigés contre les objecteurs de conscience et notamment par une attaque à la grenade à main dont a fait l'objet un bâtiment accueillant une réunion de l'AOCG en 2009 ou encore l'alerte à la bombe lancée par téléphone lors d'une manifestation publique sur l'objection de conscience en 2008¹⁰⁰.

55. OLKE relève que les manifestations, les défilés et autres rassemblements publics sont autorisés par la loi nationale à condition d'être pacifiques et non armés. La liberté d'expression et de réunion est garantie par la Constitution¹⁰¹.

56. La communication conjointe n° 1 rend compte du fait que la Grèce refuse d'exécuter quatre décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la dissolution ou le refus d'enregistrer des associations constituées par des personnes appartenant aux minorités turques ou macédoniennes, la Grèce continuant de refuser d'enregistrer ces associations¹⁰².

57. OLKE fait savoir que le Conseil national de l'audiovisuel traite des questions liées à la communauté LGBT d'une manière qui revient dans la pratique à sanctionner la présence de personnages de fiction LGBT à la télévision grecque. OLKE recommande à la Grèce de faire en sorte que les productions audiovisuelles respectent les principes de pluralisme et de non-discrimination en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre¹⁰³.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. Tout en saluant les mesures prises par la Grèce pour lutter contre les inégalités dans l'emploi, l'ECRI constate que les Roms, les musulmans de Thrace occidentale et les immigrés restent à la traîne et sont confrontés à une discrimination dans ce domaine. Elle engage la Grèce à prendre davantage de mesures pour améliorer l'intégration de ces groupes vulnérables sur le marché du travail¹⁰⁴.

59. La CNDH analyse les conditions de travail dans le contexte de l'augmentation du nombre de contrats de travail et autres formes flexibles d'embauche et recommande de combler les vides juridiques existants en adoptant des dispositions spécifiques pour consolider les droits des travailleurs et leur offrir des garanties financières et en matière d'assurance sous peine de sanctions graves et directes. Il faudrait assurer l'efficacité des mécanismes d'inspection en leur allouant davantage de ressources¹⁰⁵.

60. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe conclut que les travailleurs à leur compte ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail¹⁰⁶. De plus, le CEDS ne peut établir l'efficacité des services d'inspection du travail¹⁰⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

61. Le CEDS indique que le budget de l'État alloué aux soins de santé représentait en 2006 9,9 % du produit intérieur brut, ce qui est l'une des proportions les plus élevées en Europe¹⁰⁸.

62. La communication conjointe n° 1 fait état d'une pénurie de personnel qualifié pour dispenser des services de santé et un soutien éducatif aux enfants handicapés. Les installations d'accès pour les handicapés physiques, y compris les enfants, dans les lieux, bâtiments et transports publics restent insuffisantes et la législation en la matière n'est pas suffisamment appliquée¹⁰⁹.

63. Le CEDR signale que sur les quelque 265 000 Roms vivant en Grèce, une forte proportion vit dans 52 camps de toile improvisés et dangereux, tandis que la majorité des autres réside dans des constructions inadéquates sans accès aux services essentiels comme l'eau ou l'électricité. Le CEDR ajoute que la qualité insuffisante du logement des Roms est un problème endémique, exemples à l'appui¹¹⁰. Le CEDR indique qu'il y a eu en Grèce plus de 20 cas documentés d'expulsion forcée de Roms depuis 2004. Les menaces d'expulsion de Roms par les autorités municipales sont courantes sur l'ensemble du territoire national¹¹¹.

64. Le CEDR recommande à la Grèce d'assurer des conditions de logement décentes à tous les Roms en adoptant des programmes publics efficaces, notamment en fournissant des services et des infrastructure de base dans les établissements et quartiers roms. Il recommande également à la Grèce de mettre un terme aux expulsions forcées de Roms, de respecter les garanties de procédure en ce qui concerne les expulsions de Roms et de reloger les Roms victimes d'expulsion¹¹².

65. Il est noté dans la communication conjointe n° 1 que les «allocations» accordées par l'État pour contribuer à la prise en charge des enfants dans certaines circonstances sont d'un montant dérisoire et que bon nombre de familles roms ne les reçoivent pas du tout¹¹³. Le CEDS relève que les prestations de chômage minimum pour les allocataires sans personne à charge sont manifestement inadéquates et qu'il n'y a pas de régime général d'assistance établi par la loi qui garantirait à toute personne dans le besoin un droit opposable à l'assistance sociale¹¹⁴.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que l'avortement continue à être fréquemment utilisé par les femmes et les adolescentes comme une méthode de contrôle des naissances, faute d'accès à des services de planification familiale et à des moyens de contraception, et que dans le même temps la Grèce ne collecte pas de données ventilées sur l'incidence des avortements¹¹⁵.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

67. Le CEDR signale que les enfants roms sont victimes d'une discrimination à grande échelle dans l'accès à l'éducation sur l'ensemble du territoire grec. Suite à une étude menée en 2010 dans 28 localités, le CEDR a constaté que les enfants roms n'étaient généralement pas inscrits dans les jardins d'enfants et les écoles primaires et que lorsqu'ils l'étaient, ils étaient scolarisés dans des environnements séparés alors que, dans un arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme avait ordonné à la Grèce de remédier à cette situation. Le CEDR signale que dans certains cas, les enfants roms sont séparés des enfants non roms au sein d'une même école ou au voisinage de l'école¹¹⁶. Il cite aussi des cas documentés

d'enfants roms ayant d'immenses difficultés à se rendre dans l'école où ils sont inscrits en raison de difficultés de transport¹¹⁷. Il est également indiqué dans la communication conjointe n° 1 que l'on enregistre chez les enfants roms un taux d'abandon scolaire élevé et un très fort taux d'analphabétisme¹¹⁸.

68. Le CEDR recommande à la Grèce de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer les enfants roms dans les classes ordinaires des jardins d'enfants et écoles primaires ainsi que pour mettre en place des mesures d'appui efficaces entre les communautés roms et les écoles pour prévenir les taux d'abandon scolaire élevés chez les élèves roms¹¹⁹.

69. L'ECRI fait part de préoccupations quant à l'éducation des enfants vivant en Thrace occidentale et des enfants des immigrants et formule une recommandation à cet égard¹²⁰.

9. Minorités et peuples autochtones

70. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que la Grèce reconnaît une seule minorité, à savoir la minorité musulmane en Thrace occidentale, et fait référence aux vives préoccupations exprimées par les organismes de surveillance régionaux et des Nations Unies quant aux politiques et pratiques suivies à ce jour par la Grèce vis-à-vis des minorités¹²¹.

71. Le CEDR recommande à la Grèce de protéger les droits de l'homme des Roms en Grèce et d'enquêter sur les actes de discrimination raciale et les autres violations des droits et de les condamner fermement¹²². L'ECRI recommande à la Grèce de créer des mécanismes plus systématiques et inscrits dans la durée pour surveiller et évaluer la mise en œuvre du Plan d'action intégré en faveur des Roms¹²³.

72. Le Commissaire aux droits de l'homme et l'ECRI appellent l'attention sur les personnes ayant été déchues de la nationalité grecque en application de l'article 19 du Code grec de la nationalité, appliqué de 1955 à 1998. Des 60 000 individus concernés, 200 personnes apatrides se trouvent encore en Grèce. Il est à souhaiter que la nationalité grecque leur soit bientôt accordée¹²⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que le nombre de demandes d'asile est passé de 5 000 en 2004 à plus de 25 000 en 2007¹²⁵. Selon Amnesty International, les demandeurs d'asile se voient fréquemment refuser l'accès à la procédure d'examen de la demande d'asile et à un examen équitable de leur requête. L'accès à l'assistance juridique, aux services d'interprétation et aux informations utiles laisse à désirer. En 2009 et 2010, les taux de reconnaissance du statut de réfugié et autres statuts protégés sont demeurés très bas et le Commissaire des droits de l'homme se dit inquiet à cet égard¹²⁶. Human Rights Watch rapporte que ce faible taux est dû, au moins en partie, à la médiocre qualité des entretiens avec les demandeurs d'asile et au fait que ceux-ci ne disposent pas de services d'interprétation satisfaisants au cours de ces entretiens¹²⁷.

74. Human Rights Watch déclare que les demandeurs d'asile craignent souvent de présenter une demande dans la région frontalière et dans les îles et fait état d'informations contradictoires et déroutantes communiquées aux demandeurs d'asile. Bon nombre d'entre eux ne vont pas jusqu'au bout de la procédure, simplement parce qu'ils n'ont pas compris que leur demande avait été rejetée et que les délais pour faire appel ont expiré¹²⁸. Amnesty International et Human Rights Watch rendent compte du fait qu'en 2009, la Commission de recours a été supprimée dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, ce qui a privé les demandeurs d'asile d'un droit de recours effectif contre les décisions en première instance¹²⁹. Human Rights Watch et la CNDH indiquent qu'il existe un arriéré de près de 45 000 demandes¹³⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme prend note du manque

de centres de traitement des demandes d'asile et de ressources humaines ainsi que du fait que les procédures d'asile sont centralisées à Athènes¹³¹.

75. Amnesty International et Human Rights Watch constatent que de nombreux demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont contraints de vivre dans la rue sans assistance faute de structures d'accueil en nombre suffisant¹³². L'ONG STP et le Commissaire aux droits de l'homme font part d'inquiétudes similaires¹³³. Human Rights Watch ajoute que des enfants non accompagnés sont régulièrement engagés pour des travaux agricoles ou des travaux de construction, dans de piètres conditions de travail. Le grand nombre de migrants indigents est aussi source de tensions avec la population locale dans le centre d'Athènes¹³⁴. Human Rights Watch recommande à la Grèce de créer un nombre suffisant de lieux d'accueil décentes et de faire en sorte que tous les enfants non accompagnés soient correctement identifiés et immédiatement pris en charge de manière adéquate, de manière à ce qu'ils soient protégés de tout abus ou exploitation, qu'ils demandent l'asile ou non¹³⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme et l'ECRI formulent également des inquiétudes et des recommandations à cet égard¹³⁶.

76. Amnesty International s'alarme du placement en détention systématique des immigrés clandestins et des demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés, sans que des mesures de substitution à la détention ne soient véritablement envisagées¹³⁷. L'Organisation non gouvernementale STP mentionne qu'en 2008 près de 150 000 migrants en situation irrégulière ont été arrêtés en Grèce¹³⁸. Human Rights Watch qualifie d'inacceptables les conditions de vie dans les deux centres de rétention pour migrants de l'ancien aéroport d'Hellinikon¹³⁹. Le CPT fait aussi état de mauvaises conditions sur les sites qu'il a visités, à l'exception notable du site de Filakio¹⁴⁰. Amnesty International indique que la loi n° 3772 (2009) a porté de trois à six mois la période maximale durant laquelle un étranger peut être maintenu en rétention dans l'attente de son expulsion. Cette période maximum peut être prolongée de douze mois supplémentaires dans certaines circonstances¹⁴¹. Amnesty International se fait l'écho de recommandations formulées par le Human Rights Watch et le Rapporteur spécial sur la torture sur ce sujet¹⁴². STP fait mention de cas de grève de la faim et de protestations de personnes en rétention¹⁴³. Amnesty International recommande à la Grèce de cesser de recourir au placement en rétention administrative des demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière dans le cadre de la gestion de l'immigration, hormis dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et de mettre immédiatement un terme à la pratique consistant à placer en rétention des enfants non accompagnés¹⁴⁴.

77. Selon Human Rights Watch, les expulsions forcées sommaires par le fleuve Evros constituent une pratique courante et même systématique des forces de police et des forces de sécurité grecques. Human Rights Watch précise que même dans les cas d'expulsion en bonne et due forme, la Grèce ne respecte pas ses obligations internationales touchant au principe de non-refoulement¹⁴⁵. Amnesty International recommande à la Grèce de veiller à ce qu'aucun individu ne soit directement ou indirectement refoulé vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il affirme faire l'objet de persécutions¹⁴⁶. Human Rights Watch recommande aussi à la Grèce de respecter le principe de non-refoulement et de s'assurer que les expulsions sont légales et pratiquées dans le respect des garanties de procédure et après épuisement des voies de recours¹⁴⁷.

78. Amnesty International annonce que la Grèce a adopté un Plan national d'action sur la réforme de l'asile et la gestion des migrations et est en train de prendre des mesures provisoires en vue d'améliorer la situation des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière maintenus en rétention¹⁴⁸. Amnesty International recommande néanmoins à la Grèce d'établir et de mettre en œuvre sans délai un système d'asile complet, conforme aux normes internationales et régionales en matière de protection et d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, en dégageant à cette fin les

ressources nécessaires¹⁴⁹. Une recommandation analogue est formulée par STP¹⁵⁰. Human Rights Watch ajoute que la Grèce devrait faire en sorte que ce système d’asile soit indépendant de la police, et former un corps spécialisé d’agents chargés d’interroger les demandeurs d’asile, de leur offrir les services d’interprétation nécessaires et de prendre les décisions en matière d’asile. Il devrait également réintroduire une procédure d’appel¹⁵¹.

79. L’ECRI engage la Grèce à résoudre les problèmes structurels au sein de l’administration qui continuent à ralentir la procédure de délivrance et de renouvellement des permis de séjour. Elle l’encourage à poursuivre ses efforts pour intégrer les immigrants dans la société grecque et lui recommande vivement d’élaborer une stratégie à long terme en matière d’intégration, financée par des fonds publics¹⁵².

80. Amnesty International relève avec inquiétude que l’article 76 1) de la loi n° 3386/2005 autorise l’expulsion d’étrangers au seul motif que ceux-ci ont été accusés d’une infraction passible de trois mois d’emprisonnement. Les réfugiés reconnus comme tels et les demandeurs d’asile ne sont pas exclus du champ d’application de cette disposition¹⁵³. Amnesty International recommande à la Grèce d’abroger cette disposition¹⁵⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status).

Civil society

AGCO	Association of Greek Conscientious Objectors, Greece;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom*;
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium*;
EBCO	European Bureau for Conscientious Objection, Brussels, Belgium;
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest, Hungary*;
HRW	Human Rights Watch, New York, United States of America*;
JS1	Joint Submission 1: Greek Helsinki Monitor (GHM), Minority Rights Group – Greece (MRG-G), Coordinated Organizations and Communities for Roma Human Rights in Greece (SOKADRE); Glyka Nera, Greece;
OLKE	Lesbian and Gay Community of Greece, Athens, Greece;
STP	Society for Threatened People, Göttingen, Germany*.

National Human Rights Institution

NCHR	National Commission for Human Rights, Athens, Greece**.
------	---

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe UPR submission:
-----	-----------------------------------

- CoE GRECO: Group of States against Corruption (GRECO): Second Evaluation Round, Compliance Report on Greece adopted by GRECO, 11-15 February 2008, Greco RC-II (2007) 14E;
- CoE-Commissioner: Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Greece on 8-10 December 2008, CommDH(2009)6, 4 February 2009;
- CoE-Commissioner: Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Greece on 8-10 December 2008, CommDH(2009)9, 19 February 2009;
- CoE-CPT: Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 23 to 29 September 2008, CPTInf(2009)20, 30 June 2009;
- CoE-ECRI: European Commission against Racism and Intolerance Report on Greece (fourth monitoring cycle), adopted on 2 April 2009, published on 15 September 2009, CRI(2009)31;
- CoE-ECSR: European Committee on Social Rights, Conclusions XIX-2(2009)(GREECE), Articles 3, 11, 12, 13, 14 and Article 4 of the Additional Protocol of the Charter, January 2010;
- CoE Commissioner: Letter of Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to Mr. Mihalis Chrysochoidis, Minister for Citizen Protection of Greece, CommDH(2010)13, 8 March 2010;
- CoE Commissioner: Letter of Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to Mr. Haris Kastanidis, Minister of Justice, Transparency and Human Rights of Greece, CommDH(2010)14, 8 March 2010;
- CoE Commissioner: Letter of Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to Ms. Theodora Tzakri, Deputy Minister of Interior, Decentralization and e-Governance of Greece, CommDH(2010)15, 8 March 2010.

² CoE Commissioner (2009)6, para. 3.

³ NCHR, paras. 2 and 11.

⁴ ERRC, para. 5.

⁵ CoE-ECRI, paras. 20–21, 25–26.

⁶ CoE-ECRI, para. 25, NCHR, para. 6.

⁷ NCHR, para. 6.

⁸ OLKE, p. 2.

⁹ CPTI, para. 21.

¹⁰ NCHR, para. 3.

¹¹ NCHR, para. 3.

¹² JS1, para. 16.

¹³ CoE-ECRI, paras. 28–42.

¹⁴ NCHR, para. 6.

¹⁵ NCHR, para. 4.

¹⁶ NCHR, para. 22.

¹⁷ NCHR, para. 13.

¹⁸ JS1, para. 4.

¹⁹ JS1, para. 5.

²⁰ JS1, para. 6.

²¹ NCHR, para. 5.

²² JS1, para. 27.

²³ JS1, para. 27.

²⁴ JS1, paras. 22 and 27.

²⁵ NCHR, para. 18.

²⁶ CoE Commissioner CommDH(2009)9, paras. 28–36 and paras. 60–61

²⁷ NCHR, para. 9; see also CommDH(2010)15; CoE-ECRI, paras. 100–102.

- 28 NCHR, para. 23.
29 JS1, para. 15.
30 CoE-ECRI, para. 25.
31 CoE-ECRI, para. 18 and paras. 86–89.
32 CoE-ECRI, para. 96.
33 OLKE, p. 3.
34 OLKE, p. 3; see also JS1, para. 24.
35 OLKE, pp. 1–2.
36 OLKE, p. 2.
37 AI, p. 2; see also CoE-ECRI, paras. 172–179.
38 HRW, p. 2.
39 HRW, p. 3.
40 STP, p. 2.
41 AI, p. 3.
42 CoE Commissioner (2009)6, paras. 33–36.
43 AI, p. 2.
44 CoE-CPT, paras. 8–13.
45 CoE-CPT, paras. 13–14.
46 JS1, para. 9.
47 ERRC, para. 4.1; see also CoE-ECRI, para. 175.
48 ERRC, para. 5.
49 AI, p. 3; see also CommDH(2010)13.
50 AI, p. 5.
51 HRW, p. 4, NCHR, para. 13, CoE-CPT, para. 17.
52 CoE-ECRI, paras. 82–85.
53 JS1, para. 13.
54 JS1, para. 13.
55 JS1, para. 28.
56 NCHR, para. 14.
57 JS1, para. 7.
58 JS1, para. 9.
59 CoE-CPT, para. 16.
60 CoE-CPT, paras. 24–36.
61 NCHR, para. 10.
62 CoE-CPT, para. 20.
63 JS1, para. 12.
64 NCHR, para. 15.
65 NCHR, para. 18.
66 NCHR, para. 12.
67 NCHR, para. 16.
68 NCHR, para. 17.
69 CoE GRECO, paras. 33–35 and 59.
70 JS1, para. 28.
71 JS1, para. 27.
72 JS1, para. 28.
73 JS1, para. 28.
74 JS1, para. 28.
75 NCHR, para. 8.
76 NCHR, para. 7.
77 OLKE, pp. 4–5.
78 JS1, para. 24; see also OLKE, p. 5.
79 JS1, para. 17; see also NCHR, para. 19; CoE-ECRI, paras. 106–107.
80 JS1, para. 17.
81 NCHR, para. 19.
82 JS1, para. 23.
83 CoE-ECRI, paras. 104 and 108.

- 84 CPTI, para. 8; AGCO, para. 2; EBCO, para. 1.
85 AGCO, para. 4.
86 AGCO, para. 7; CPTI, para. 9; EBCO, para. 2.
87 AGCO, para. 5; AI, p. 2; EBCO, para. 2.
88 AGCO, para. 8; see also CPTI, para. 10.
89 CPTI, para. 14; EBCO, para. 4.
90 AGCO, para. 12.
91 AGCO, para. 5; AI, p. 2; EBCO, para. 2.
92 AGCO, para. 9.
93 CPTI, para. 10.
94 AGCO, para. 12, see also AI, p. 5; CPTI, para. 18.
95 EBCO, paras. 5–7.
96 CPTI, para. 19.
97 AI, p. 5.
98 EBCO, para. 13.
99 AGCO, para. 12, see also AI, p. 5; CPTI, para. 18.
100 EBCO, paras. 5–7.
101 CPTI, para. 19.
102 AI, p. 5.
103 EBCO, para. 13.
104 EBCO, para. 3; AGCO, para. 19.
105 EBCO, para. 11.
106 CoE-ECSR, pp. 5–6.
107 CoE-ECSR, pp. 7–8.
108 CoE-ECSR, p. 12.
109 JS1, para. 28.
110 ERRC, paras. 3.1–3.2.
111 ERCC, paras. 3.3–3.5; see also CoE-ECRI, paras. 69–71.
112 ERRC, para. 5; see also CoE-ECRI, paras. 72–73.
113 JS1, para. 28.
114 CoE-ECSR, pp. 20–21 and pp. 27–29.
115 JS1, para. 27.
116 ERRC, paras. 2.1–2.3; see also NCHR, para. 21.
117 ERRC, para. 2.4.
118 JS1, para. 28, see also CoE-ECRI, paras. 52–55.
119 ERRC, para. 5, see also CoE-ECRI, para. 56.
120 CoE-ECRI, paras. 57–68.
121 CoE Commissioner, CommDH(2009)9, paras. 7–13.
122 ERCC, para. 5; see also CommDH(2010)15.
123 CoE-ECRI, para. 99.
124 CoE Commissioner CommDH(2009)9, paras. 21–27 and paras. 58–59; CommDH(2010)15; CoE-ECRI, paras. 10–12.
125 CoE Commissioner (2009)6, para. 7.
126 AI, p. 3; see also NCHR, para. 24; STP, p. 1; CoE Commissioner 2009(6), para. 10 and paras. 25–26; CoE-ECRI, paras. 129–134.
127 HRW, p. 2.
128 HRW, pp. 1–2.
129 AI, p. 1; see also HRW, p. 1-2; NCHR, para. 24.
130 HRW, p. 2; NCHR, para. 24; see also CommDH(2010)13.
131 CoE Commissioner (2009) 6, paras. 22–24.
132 AI, p. 3; HRW, p. 3.
133 STP, p. 1; CoE Commissioner (2009)6, paras. 17–19.
134 HRW, p. 3.
135 HRW, p. 1; see also NCHR, para. 23; CoE Commissioner CommDH(2010)14.
136 CoE Commissioner CommDH(2009)6, paras. 49-52.; CoE Commissioner CommDH(2010)14; CoE-ECRI, paras. 165–166.

- ¹³⁷ AI, p. 3; see also CoE-ECRI, paras. 159–164.
¹³⁸ STP, p. 1; see also CoE Commissioner (2009)6, para. 7.
¹³⁹ HRW, p. 3.
¹⁴⁰ CoE-CPT, paras. 37–44.
¹⁴¹ AI, pp. 1 and 4.
¹⁴² AI, p. 4.
¹⁴³ STP, p. 2.
¹⁴⁴ AI, p. 5.
¹⁴⁵ HRW, p. 2; see also STP. P. 3; CoE Commissioner (2009)6, para. 16.
¹⁴⁶ AI, p. 5.
¹⁴⁷ HRW, p. 4.
¹⁴⁸ AI, p. 4, see also HRW, p. 1; STP. p. 2; CommDH(2010)13.
¹⁴⁹ AI, p. 5.
¹⁵⁰ STP, p. 3.
¹⁵¹ HRW, p. 4.
¹⁵² CoE-ECRI, paras. 138–155.
¹⁵³ AI, p. 1.
¹⁵⁴ AI, p. 5.
-